



A partir du 18 mai 2018, les clients ont été informés par le texte suivant sur leur extrait de compte d'une nouvelle fonction de la carte bancaire AXA : paiement sans contact

A partir du 18 juin 2018, les nouvelles cartes de débit AXA Banque vous permettront d'effectuer des paiements sans contact sur les terminaux de paiement équipés de la technologie NFC. Passé cette date, lorsque votre carte bancaire sera remplacée, elle le sera par une nouvelle carte équipée de cette technologie.

Vous souhaitez pouvoir utiliser dès que possible cette fonction de paiement sans contact ? Il vous suffit pour cela, après le 18 juin prochain, de demander le remplacement de votre carte actuelle via homebanking ou auprès de votre agent bancaire.

Si vous ne souhaitez pas payer sans contact, vous pouvez désactiver vous-même cette fonction à tout moment via homebanking ou mobile banking. Vous pouvez aussi demander à votre agent bancaire de le faire pour vous. Par la suite, vous pouvez bien entendu réactiver aussi facilement cette fonction.

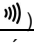
Ces nouvelles fonctionnalités entraînent une modification du Règlement carte bancaire AXA. La nouvelle version entre en vigueur le 18 juin 2018.

Les modifications sont reprises ci-dessous.

Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 17 juin 2018.

Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 18 juin 2018.

Les modifications sont soulignées.

Version jusqu'au 17 juin 2018	Version à partir du 18 juin 2018
Annexe 3 : Règlement Carte Bancaire AXA	
Article 4.3. Opérations à des terminaux de paiement (chez les commerçants)	Article 4.3. Opérations à des terminaux de paiement (chez les commerçants)
<p>4.3.1. Le client, respectivement le titulaire de carte peut utiliser sa carte bancaire AXA pour s'acquitter du prix de biens et services chez les commerçants qui disposent de terminaux de paiement équipés du service Bancontact (du réseau Worldline) en Belgique et/ou du service Maestro en Europe, soit en utilisant le code secret personnel, soit en signant un bordereau de paiement ou un ticket en papier ou électronique, soit simplement en introduisant la carte dans le terminal et en appuyant sur « OK ».</p> <p>Certains de ces terminaux ou appareils qui ne disposent pas d'un clavier pour le code pin (comme par exemple les appareils de parking), offrent la possibilité, dans les limites décrites à l'article 5, d'effectuer des transactions sans utilisation du code secret ou de la signature. En introduisant simplement la carte dans le terminal ou dans l'appareil, tout en validant ou non en appuyant sur une touche, le compte à vue lié à la carte est débité du montant de la transaction. Si le titulaire de carte souhaite que cette fonctionnalité NO PIN ne soit pas activée sur sa carte, il peut la faire bloquer par carte dans son agence. Le titulaire de carte peut à tout moment redemander le déblocage de la fonctionnalité pour une carte déterminée. Pour les cartes liées à un compte à vue start2bank, le titulaire de carte peut demander le (de)blocage via homebanking. Un (de)blocage n'est valable que pour une carte et doit être demandé par carte. Lors du renouvellement ou du remplacement d'une carte</p>	<p>4.3.1. Le client, respectivement le titulaire de carte peut utiliser sa carte bancaire AXA pour s'acquitter du prix de biens et services chez les commerçants <u>en Europe</u> qui disposent de terminaux de paiement équipés du service Bancontact ou du service Maestro, soit en utilisant le code secret personnel, soit en signant un bordereau de paiement ou un ticket en papier ou électronique.</p> <p><u>Paiements NO PIN</u></p> <p>Certains terminaux ou appareils qui ne disposent pas d'un clavier pour le code pin (comme par exemple les appareils de parking), offrent la possibilité, dans les limites restreintes, décrites à l'article 5, d'effectuer des transactions sans utilisation du code secret personnel ou de la signature (appelées transactions NO PIN). En introduisant simplement la carte dans le terminal ou dans l'appareil, tout en validant ou non en appuyant sur une touche, l'ordre de paiement est transmis et le compte à vue lié à la carte est débité du montant de la transaction. Cette fonctionnalité ne peut pas être désactivée.</p> <p><u>Paiements sans contact :</u></p> <p><u>Certains terminaux ou appareils, équipés à cet effet (à reconnaître au logo ) offrent, dans des limites restreintes, décrites à l'article 5, également la possibilité d'effectuer des paiements sans contact avec la carte, accompagné de l'utilisation du code secret personnel ou non. La technologie</u></p>

bloquée pour cette fonctionnalité, le titulaire de carte doit également, s'il le souhaite, redemander le blocage pour la nouvelle carte, car cette fonctionnalité est activée d'office sur chaque nouvelle carte.

L'utilisation de la carte dans ou via un terminal de paiement selon une de ces manières, implique toujours la demande irrévocable de la part du client respectivement du titulaire de carte à la Banque de verser le montant concerné à ce commerçant.

5.4. Limites pour les transactions sans code pin

Pour les transactions effectuées par le client avec sa carte sans utilisation du code secret ou sans signature d'un papier ou bordereau, les limites suivantes sont d'application :

*les transactions via Bancontact peuvent atteindre 25 euro par transaction au maximum avec un cumul jusqu'à 50 euro au maximum. Lorsque la limite de 50 euro est atteinte, le titulaire de carte est tenu d'effectuer une transaction en utilisant le code pin afin de pouvoir réintroduire ensuite des transactions sans l'utilisation du code pin, dans les limites décrites ci-avant. Uniquement des transactions avec code pin aux appareils qui ne sont pas d'AXA ou aux terminaux de paiement dans les magasins entrent en ligne de compte ici. Les transactions aux appareils selfservice de la Banque et les terminaux de carburant pas.

* les transactions via Maestro peuvent 50 euro par transaction au maximum.

sans contact, incorporée dans la carte, permet, en tenant la carte à proximité du terminal ou de l'appareil, suivi ou non de l'introduction du code secret personnel, que le client, respectivement le titulaire de carte paie. L'utilisation ou non du code secret est définie par le terminal de paiement, dépendant du montant de la transaction qui est effectuée.

Si le titulaire de carte ne souhaite pas utiliser cette fonctionnalité de paiement sans contact, il peut la désactiver via homebanking ou AXA mobile banking service ou via son agent bancaire. Le titulaire de carte peut à tout moment redemander l'activation de la fonctionnalité pour une carte déterminée via les mêmes canaux.

Pour les cartes liées à un compte à vue start2bank, le titulaire de carte peut demander l'activation ou la désactivation uniquement via homebanking ou AXA mobile banking.

Une activation ou désactivation n'est valable que pour une carte et doit être demandée par carte. Lors du remplacement d'une carte pour laquelle cette fonctionnalité est désactivée, cette fonctionnalité sera également automatiquement désactivée pour la nouvelle carte. Si le client, respectivement le titulaire de carte reçoit une nouvelle carte (également suite à la perte ou au vol de la carte), il doit lui-même réinstaller la désactivation, s'il la souhaite.

5.4. Limites pour les transactions sans code pin (NO PIN)

Pour les transactions effectuées par le client avec sa carte sans utilisation du code secret personnel ou sans signature d'un papier ou bordereau (à l'exception des paiements sans contact sans code pin), les limites suivantes sont d'application :

*les transactions via Bancontact peuvent atteindre 25 euro par transaction au maximum avec un cumul jusqu'à 50 euro au maximum. Lorsque la limite de 50 euro est atteinte, le titulaire de carte est tenu d'effectuer une transaction en utilisant le code pin afin de pouvoir réintroduire ensuite des transactions sans l'utilisation du code pin, dans les limites décrites ci-avant.

* les transactions via Maestro peuvent atteindre 50 euro par transaction au maximum.

5.5. Limites pour les transactions sans contact

Pour des transactions sans contact effectuées avec le code secret, les limites, telles décrites à l'article 5.1., sont d'application.

Pour des transactions sans contact effectuées sans utilisation du code secret, les limites suivantes sont d'application :

Elles peuvent atteindre 25 euro au maximum par transaction (à l'exception du paiement des parkings) avec un cumul jusqu'à 50 euro au maximum.

Lorsque la limite de 50 euro est atteinte, le titulaire de carte est tenu d'effectuer une transaction, avec ou sans contact, en utilisant le code pin afin de pouvoir réintroduire ensuite des transactions sans contact sans utilisation du code pin dans les limites décrites ci-avant. L'utilisation ou non du code secret est définie par le terminal de paiement, dépendant du

<p>7.2. Droits et obligations du client, respectivement du titulaire de carte</p> <p>- s'il a des raisons justifiées de présumer que la fonctionnalité no pin sur sa carte a été utilisée abusivement, il fera bloquer cette fonctionnalité par la Banque, comme défini à l'article 4.3.1.</p>	<p><u>montant de la transaction qui est effectuée.</u></p> <p>7.2. Droits et obligations du client, respectivement du titulaire de carte</p> <p>- <u>s'il a des raisons justifiées de présumer que la fonctionnalité de paiement no pin ou sans contact sur sa carte a été utilisée abusivement, il fera bloquer cette carte bancaire et il demandera une nouvelle carte bancaire AXA avec un nouveau code secret.</u></p>
---	---

Suivant la nouvelle législation relative au Data Privacy, GDPR (General Data Protection Regulation) qui entre en vigueur le 25 mai 2018, le Règlement Général des Opérations et le règlement Homebanking ont été modifiés.

Les nouvelles versions entrent en vigueur le 23 avril 2018.

Un nouvel écran a été ajouté dans homebanking/'paramètres' où le client peut indiquer ses choix quant à la communication commerciale.

Les modifications sont reprises ci-dessous.
 Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 22 avril 2018.
 Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 23 avril 2018.

Version jusqu'au 22 avril 2018	Version à partir du 23 avril 2018
Règlement Général des Opérations	
<p>Article 1.9: Traitement de données à caractère personnel</p> <p>1.9.1. Les données personnelles, communiquées par le client-même ou reçues légitimement par la Banque par les entreprises du groupe AXA en Belgique, les entreprises qui leur sont reliées ou des tiers, peuvent être traitées par la Banque en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion de la clientèle, - la gestion des comptes, - l'octroi et la gestion des crédits (en ce compris les crédits titrisés), - l'aperçu global des clients, - la gestion de la relation commerciale avec les clients et les intermédiaires, - les études statistiques - le suivi, la prévention et la lutte contre les irrégularités et les actions frauduleuses, en ce compris les transactions réalisées entre intermédiaires. <p>Pour autant que cela soit nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution des obligations contractuelles entre la Banque et le client ; - le respect des obligations légales auxquelles la Banque est soumise ; - la sauvegarde d'un intérêt vital du client ; - l'exécution d'une mission d'intérêt public, dont est investie la Banque ou le tiers auquel les données sont communiquées, <p>sont traitées, en dehors des données personnelles du client, également celles entre autres des personnes physiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les administrateurs légaux (parents, tuteur) des clients mineurs d'âge ; - les administrateurs provisoires des clients mis sous administration provisoire ; - les membres des associations de fait et des 	<p>Article 1.9. : Traitement de données à caractère personnel</p> <p>Responsable du traitement</p> <p>AXA Bank Belgium S.A., dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404 476 835 (ci-après dénommée « AXA Banque »).</p> <p>Délégué à la protection des données</p> <p>Le délégué à la protection des données d'AXA Banque peut être contacté aux adresses suivantes :</p> <p>par courrier postal : AXA Bank Belgium Contact Center Customer Support Grotesteenweg 214 2600 Berchem</p> <p>par e-mail : privacy.axa.bank@axa.be</p> <p>Finalités des traitements</p> <p>Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Banque de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Banque pour les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion du fichier des personnes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données - en particulier les données d'identification - relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Banque. ○ Ces traitements sont

<p>associations d'épargne, client de la Banque ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gérants, les administrateurs, les bénéficiaires effectifs des sociétés, client de la Banque ; - les mandataires, qui agissent au nom et pour compte des mandants, clients de la Banque. <p>Le responsable de ces traitements est la Banque dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Place du Trône 1.</p> <p>1.9.2. En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec ces finalités, ces données personnelles peuvent être communiquées à d'autres entreprises du groupe AXA, à des entreprises prestataires de services (p.ex. SWIFT, VISA, Master Card, ...) et/ou à des personnes en relation avec celles-ci, bien entendu toujours en respectant les limites légales et réglementaires. Les autres entreprises du groupe AXA, les entreprises prestataires de services et/ou les personnes en relation avec celles-ci peuvent se situer aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas d'un transfert de données en dehors de l'Union Européenne, la Banque observe les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour de tels transferts, plus particulièrement elle veille au niveau de protection adéquat en se basant sur les mécanismes alternatifs instaurés par la Commission Européenne, tels des conditions générales contractuelles en matière de confidentialité et de sécurité ou également les règles d'entreprise contraignantes pour le groupe AXA en cas de transferts au sein du groupe (Moniteur Belge 6/10/2015,p.78547).</p> <p>1.9.3. La Banque ne peut pas être tenue responsable du fait qu'elle-même ou d'autres entreprises du Groupe AXA, des prestataires de service et/ou les personnes en relation avec celles-ci et à qui ont été transférés des données personnelles, transmettent (sont contraints de transmettre) des données aux autorités Belges, étrangères ou internationales en exécution d'une obligation légale, une décision judiciaire ou au cas d'un intérêt légal suivant le droit belge ou international. Afin d'obtenir le droit d'accès et de rectification concernant les traitements de ces données, le client peut s'adresser toujours directement et gratuitement à la Commission de la Protection de la Vie Privée.</p> <p>1.9.4. Certaines données personnelles peuvent être traitées par la Banque dans des fichiers qu'elle partage avec AXA Belgium sa et AXA Private Management sa (Architas), en vue de la gestion de la clientèle, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification et l'aperçu global de la clientèle.</p> <p>1.9.5. Les données personnelles communiquées à la Banque peuvent être utilisées, dans les limites légales et réglementaires, à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicité personnalisée, profilage, couplage de données, réputation,...) en vue d'améliorer sa connaissance des clients et prospects et en vue d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services. Ces données peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du groupe AXA et à leur intermédiaire à des fins de marketing direct, dans le but d'améliorer leurs connaissances de leurs clients et prospects et afin d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et</p>	<p>nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles entre la banque et le client et au respect d'obligations légales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des comptes et des services y afférents : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il s'agit du traitement des opérations (versements, virements, ordres permanents, domiciliations, transmissions et/ou exécution d'ordres de placement) effectuées sur les comptes des clients (comptes à vue, comptes d'épargne, comptes-titres,...) quel que soit le canal (en ligne ou en agence) ou le moyen de paiement (carte bancaire, carte de crédit, banque en ligne, mobile banking,...) utilisé pour réaliser ces opérations. ○ Il s'agit également de l'établissement, de la modification et de la clôture des contrats relatifs aux services bancaires. ○ Ces traitements sont nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles et au respect d'obligations légales. • l'octroi et la gestion de crédits, en ce compris les crédits titrisés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il s'agit du traitement effectué en vue de l'acceptation ou du refus - automatisé(e) ou non - des risques de crédit préalablement à la conclusion du contrat de crédit, mais également de la gestion ultérieure des crédits et garanties, ainsi que de l'établissement, la modification et la clôture du contrat et du recouvrement - automatisé ou non - des montants dus. ○ Il s'agit également de la consultation et de la transmission de données à la Banque Nationale de Belgique, et plus précisément à la Centrale des crédits aux particuliers (CCP) ou au Fichier des Enregistrements non Régis (Fichier ENR). ○ Ces traitements sont nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles et au respect d'obligations légales. • l'aperçu global de la clientèle : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il s'agit du traitement effectué pour cerner avec précision les différents profils des personnes avec lesquelles AXA Banque entre en contact et entretient - ou peut envisager - des relations d'affaires et les besoins des personnes en question. ○ Ces traitements sont nécessaires au respect des intérêts légitimes d'AXA Banque, à l'exécution des obligations contractuelles entre la banque et le client et au respect d'obligations légales. • La gestion de la relation entre AXA Banque et l'intermédiaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Banque et les agents bancaires et/ou courtiers de crédit. ○ Ces traitements sont nécessaires au respect des intérêts légitimes d'AXA Banque qui consistent en l'exécution des conventions entre AXA Banque et l'intermédiaire.
--	--

<p>services respectifs dans le domaine de la banque et de l'assurance. Pour offrir un service optimal lié au marketing direct, ces données personnelles peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes en leur qualité de sous-traitants ou prestataires de services au profit de la Banque, des autres entreprises du groupe AXA et/ou de votre intermédiaire.</p> <p>1.9.6. Le client peut prendre connaissance de ses données, les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de marketing direct. A cet effet il doit envoyer une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité à AXA Banque Belgium, Customer Relations, Grotesteeweg 214, 2600 Berchem ou à privacy.axa.bank@axa.be. De plus amples informations peuvent également y être obtenues.</p> <p>1.9.7. Dans le cadre de crédits qui ne sont pas soumis à un enregistrement à la Centrale des crédits aux particuliers auprès de la Banque Nationale de Belgique, la Banque peut notifier des retards de paiement ou des défauts de paiement éventuels au Fichier des enregistrements non-régis. Tel sera le cas lorsque trois échéances échues sont restées impayées ou ne sont pas intégralement payées, ou lorsqu'une échéance ou un solde débiteur exigible est resté inapuré, intégralement ou partiellement, durant trois mois, ainsi que lorsque les échéances sont devenues intégralement exigibles avant terme. Le responsable de ce fichier est la Banque Nationale de Belgique, rue de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles. L'article 1.9.5. s'applique également aux données ainsi enregistrées, une demande de consultation ou de rectification devant pourtant être adressée au responsable du fichier.</p> <p>1.9.8. Le code des impôts sur les revenus oblige la Banque à communiquer certaines données concernant les clients et leurs comptes/contrats à un Point de Contact Central, également appelé PCC. Ce Point de Contact Central est tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB), établie Avenue de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles et doit permettre aux fonctionnaires fiscaux, chargés de déterminer et de recouvrer les impôts, dans certains cas et selon des procédures légales strictes, de vérifier auprès de quelles institutions financières les contribuables ont des comptes ou contrats et de pouvoir en demander plus d'informations. Les informations suivantes concernant des clients seront communiquées une fois par an par la Banque au PCC :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Personnes physiques : le numéro de registre national (si non présent, nom, prénom, date et lieu (et pays) de naissance 2) Personnes morales inscrites dans La Banque-Carrefour des Entreprises (BCO) : numéro d'inscription dans la BCO 3) Autres clients : le nom complet du client, forme juridique et pays de résidence. <p>Par client une liste de comptes est communiquée, dont il a été (co)-titulaire à quelque moment que ce soit de l'année calendrier à laquelle les données ont trait.</p> <p>Le cas échéant, par client une liste de contrats est également communiquée, qui étaient en cours avec le client à quelque moment que ce soit de l'année calendrier à laquelle les données se rapportent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La détection, la prévention et la lutte contre les irrégularités et la fraude, en ce compris dans le chef des intermédiaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il s'agit des traitements effectués afin de détecter, de prévenir et de lutter - de manière automatisée ou non - contre les irrégularités et la fraude. ○ Ces traitements sont nécessaires au respect des intérêts légitimes d'AXA Banque qui consistent à sauvegarder les intérêts financiers de la banque, de la clientèle et de quiconque se trouve impliqué dans le traitement irrégulier ou frauduleux. • La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter - de manière automatisée ou non - contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ○ Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Banque est soumise. • les études statistiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il s'agit de traitements effectués par AXA Banque ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que des études de marché afin de développer et d'améliorer notre offre de services financiers, d'améliorer les processus de gestion, l'acceptation des risques et la tarification. ○ Ces traitements sont nécessaires au respect des intérêts légitimes d'AXA Banque qui consistent en la recherche d'efficacité et en l'amélioration de la connaissance de ses domaines d'activité et de ses clients. <p>Destinataires des données</p> <p>Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises prestataires de services (par exemple SWIFT, VISA, Master Card,...) et/ou à des personnes en relation avec AXA Banque (agents bancaires, courtiers de crédit, médiateurs de dettes,...) et ce, bien entendu, dans les limites légales et réglementaires.</p> <p>Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents, ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé auquel AXA Banque peut ou doit transmettre des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.</p> <p>AXA Banque ne peut être tenue pour responsable du fait qu'elle-même ou d'autres sociétés membres du Groupe AXA, des entreprises prestataires de services et/ou personnes en relation avec AXA Banque et auxquelles des données à caractère personnel ont été transmises, transmette (ou soit contrainte de transmettre) des données aux autorités belges, aux autorités étrangères ou internationales en exécution d'une obligation légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou dans le cadre du respect d'un intérêt légitime.</p> <p>Lorsque la personne concernée est également cliente d'AXA Banque S.A. ou d'Architas S.A., ces données à</p>
---	--

<p>Le client a le droit de consulter à la BNB les données enregistrées par le PCC à son nom. Au cas où ces données seraient incorrectes ou enregistrées à tort par la Banque, le client a le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer par la Banque.</p> <p>Les données sont conservées dans le PCC pendant 8 ans au maximum, à compter de la date de clôture de la dernière année calendrier pendant laquelle des données concernant le client et/ou un compte et/ou un contrat ont encore été communiqués.</p> <p>1.9.9. Toutes les données à caractère personnel seront traitées avec la plus grande discrétion.</p> <p>1.9.10. Des dispositions particulières en matière de vie privée relatives à l'utilisation de homebanking et mobile banking peuvent être retrouvées dans les Règlements particuliers homebanking et mobile banking service.</p>	<p>caractère personnel peuvent être traitées par AXA Banque dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.</p> <p>Si le client accède à ses comptes ouverts auprès d'AXA Banque par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de paiement reconnu dans le cadre de services de paiement proposés par ce fournisseur de services de paiement (services d'initiation de paiement, services d'information sur les comptes ou services liés à la confirmation de la disponibilité de fonds sur ces comptes), AXA Banque transmettra à ce tiers fournisseur de services de paiement toutes les données à caractère personnel nécessaires et ce, bien entendu, dans les limites légales et réglementaires de/et pour satisfaire à la législation en matière de services de paiement.</p> <p>Traitement des données à des fins de marketing direct</p> <p>Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou obtenues légitimement par AXA Banque peuvent être traitées par AXA Banque à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services et de leur adresser des offres commerciales.</p> <p>Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec AXA Banque et/ou à l'intermédiaire aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs et de leur adresser des offres commerciales.</p> <p>En vue d'offrir un service optimal en termes de marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Banque, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire.</p> <p>Les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de crédits ne seront jamais communiquées.</p> <p>Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Banque consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.</p> <p>Transfert des données en dehors de l'Union Européenne</p> <p>Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes prestataires de services qui sont en relation avec celles-ci et auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent se situer dans l'Union Européenne comme en dehors. En cas de transfert de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Banque se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. AXA Banque assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels que les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).</p> <p>La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Banque pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Banque à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Banque »).</p>
--	--

Transfert des données à la Banque Nationale de Belgique

Dans le cadre de crédits qui ne sont pas soumis à un enregistrement à la Centrale des crédits aux particuliers auprès de la Banque Nationale de Belgique, la Banque peut notifier des retards de paiement ou des défauts de paiement éventuels au Fichier des enregistrements non-régis. Tel sera le cas lorsque trois échéances échues sont restées impayées ou ne sont pas intégralement payées, ou lorsqu'une échéance ou un solde débiteur exigibles est resté inapuré, intégralement ou partiellement, durant trois mois, ainsi que lorsque les échéances sont devenues intégralement exigibles avant terme. Le responsable de ce fichier est la Banque Nationale de Belgique, rue de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles. L'article 1.9.5. s'applique également aux données ainsi enregistrées, une demande de consultation ou de rectification devant pourtant être adressée au responsable du fichier.

Le code des impôts sur les revenus oblige la Banque à communiquer certaines données concernant les clients et leurs comptes/contrats à un Point de Contact Central, également appelé PCC. Ce Point de Contact Central est tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB), établie Avenue de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles et doit permettre aux fonctionnaires fiscaux, chargés de déterminer et de recouvrer les impôts, dans certains cas et selon des procédures légales strictes, de vérifier auprès de quelles institutions financières les contribuables ont des comptes ou contrats et de pouvoir en demander plus d'informations. Les informations suivantes concernant des clients seront communiquées une fois par an par la Banque au PCC :

- 1) Personnes physiques
: le numéro de registre national (si non présent, nom, prénom, date et lieu (et pays) de naissance
- 2) Personnes morales
inscrites dans La Banque-Carrefour des Entreprises (BCO) : numéro d'inscription dans la BCO
- 3) Autres clients : le
nom complet du client, forme juridique et pays de résidence.

Par client une liste de comptes est communiquée, dont il a été (co)-titulaire à quelque moment que ce soit de l'année calendrier à laquelle les données ont trait. Le cas échéant, par client une liste de contrats est également communiquée, qui étaient en cours avec le client à quelque moment que ce soit de l'année calendrier à laquelle les données se rapportent. Le client a le droit de consulter à la BNB les données enregistrées par le PCC à son nom. Au cas où ces données seraient incorrectes ou enregistrées à tort par la Banque, le client a le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer par la Banque. Les données sont conservées dans le PCC pendant 8 ans au maximum, à compter de la date de clôture de la dernière année calendrier pendant laquelle des données concernant le client et/ou un compte et/ou un contrat ont encore été communiqués.

Conservation des données

AXA Banque conserve les données à caractère personnel collectées dans le cadre du contrat pendant toute la durée de la relation contractuelle, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture de la relation contractuelle.

AXA Banque conserve les données à caractère personnel relatives aux prospects ou aux demandes de clients auxquelles AXA Banque n'a pas donné suite jusqu'à un an après le dernier contact avec le prospect ou le refus de la demande.

AXA Banque conserve les données à caractère personnel relatives à des offres de crédit refusées ou qui n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat de crédit jusqu'à trois ans après la consultation de la Centrale des Crédits aux

Particuliers.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'AXA Banque demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat. La non-communication de ces données rend impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat.

Confidentialité

AXA Banque a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Banque suit les standards en matière de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications, ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Banque la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données et d'en obtenir une copie;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes;
- de faire effacer, dans certaines circonstances, ses données à caractère personnel;
- de faire limiter, dans certaines circonstances, le traitement de ses données à caractère personnel;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Banque. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct;
- de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Banque, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Banque;
- de recevoir les données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Banque, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible;

	<ul style="list-style-type: none"> de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement. <p>Contacter AXA Bank Belgium</p> <p>La personne concernée peut contacter AXA Bank Belgium pour prendre connaissance de ses données et exercer ses droits en adressant une demande datée et signée accompagnée d'une copie recto/verso de sa carte d'identité à AXA Bank Belgium S.A., Contact Center Customer Support, Grotesteenweg 214, 2600 Berchem ou à privacy.axa.bank@axa.be. AXA Banque traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes</p> <p>Introduire une plainte</p> <p>Si la personne concernée estime qu'AXA Banque ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter AXA Banque en priorité. La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante : Autorité de Protection des Données Personnelles Rue de la Presse, 35 1000 Bruxelles Tél. + 32 2 274 48 00 Fax. + 32 2 274 48 35 commission@privacycommission.be La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.</p>
--	---

Règlement Homebanking (annexe 1 au règlement carte bancaire)	
	<p>4.10.3. Ma vie privée</p> <p>Dans ce menu, le client peut indiquer quelles informations il souhaite recevoir (Informations générales, Daily banking, Crédits, Epargne et Investissements, Newsletter) et par quel point de contact (lettre, e-mail, téléphone, SMS). Le choix peut différer selon le sujet.</p> <p>Il peut également indiquer s'il accepte que ses données soient partagées avec AXA Belgium et les autres sociétés du groupe.</p> <p>Le client peut adapter ses préférences à tout moment</p>

Suivant une nouvelle réglementation, entrée en vigueur récemment, concernant le **service de base bancaire**, l'article 8 du **règlement comptes à vue** est modifié.

Dès le 18 avril 2018, les clients qui disposent d'un compte à vue avec service de base bancaire ont été avisés de ces modifications par le texte suivant sur leur extrait de compte :

'Service bancaire de base : nouvelles possibilités

Dès le 18 juin, vous pourrez vous adresser à votre agent bancaire AXA afin de bénéficier d'un service bancaire de base étoffé. Vous devrez, pour ce faire, fermer votre compte service bancaire de base et demander un nouveau service bancaire de base.

Avec le nouveau service bancaire de base, vous recevrez, si vous le souhaitez, une carte de paiement AXA avec laquelle vous pourrez retirer de l'argent et effectuer des paiements en Belgique et dans les États membres de l'EEE. Si vous le souhaitez, vous pourrez également avoir accès au homebanking ainsi qu'au service AXA mobile banking afin d'accéder à votre compte en ligne, mais aussi pour effectuer des opérations électroniques et recevoir vos extraits de compte au format électronique. Il sera cependant toujours impossible de demander une carte de crédit ou une ouverture de crédit dans le cadre du service bancaire de base.

Le compte ne pourra également jamais être à découvert.

Ces nouvelles possibilités entraînent une modification du Règlement comptes à vue (annexe 1 du Règlement général des opérations). La nouvelle version du Règlement comptes à vue entrera en vigueur le 18 juin 2018.

Les règlements ainsi qu'un aperçu détaillé des articles modifiés sont disponibles auprès de votre agent bancaire AXA et sur <https://www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations>.

Les modifications sont reprises ci-dessous.

Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 17 juin 2018.

Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 18 juin 2018.

Les modifications concrètes sont soulignées.

Version jusqu'au 17 juin 2018	Version à partir du 18 juin 2018
Annexe 1 : Règlement comptes à vue	
Article 8 : Compte service bancaire de base	Article 8 Service bancaire de base
<p>8.1. Une personne physique majeure qui a sa résidence principale en Belgique peut demander à la Banque un service bancaire de base, régi par la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base et les arrêtés d'exécution, à condition de satisfaire à toutes les exigences légales.</p> <p>8.2. La Banque se réserve le droit de refuser la demande d'obtention d'un compte service bancaire de base ou de résilier le compte service bancaire de base dans les cas prévus par la loi et/ou lorsque le client ne remplit pas ou plus les conditions légales requises pour bénéficier d'un service bancaire de base. Le cas échéant et aussi longtemps que le client ne met pas un terme à la convention y afférente, les conditions et les tarifs applicables aux comptes à vue ordinaires sont applicables au compte ouvert dans le cadre du service bancaire de base. La résiliation a un effet immédiat.</p> <p>8.3. Le compte service bancaire de base est un compte à vue mais ne permet uniquement (i) d'effectuer des retraits au guichet (ii) d'effectuer des dépôts, éventuellement par l'encaissement de chèques ou chèques circulaires (iii) d'effectuer des virements, manuels et (iv) d'effectuer des ordres permanents ou de domicilier des factures. Un extrait de compte sera mis à la disposition du client, à l'agence, tous les quinze jours.</p> <p>8.4. Tous les autres services liés à un compte à vue ordinaire sont exclus</p>	<p>8.1. Une personne physique majeure <u>qui réside légalement dans un Etat membre de l'EEE</u> peut demander à la Banque un compte à vue avec service bancaire de base, régi par le Chapitre 8 du Livre VII Code de Droit Economique, à condition de satisfaire à toutes les exigences légales. <u>Dans cet article, il n'est pas dérogé aux dispositions contraignantes de cette législation. Les dispositions légales reprises dans cet article doivent dès lors être lues et interprétées comme celles-ci.</u></p> <p>8.2. La Banque se réserve le droit de refuser la demande d'obtention d'un service bancaire de base ou de résilier le service bancaire de base dans les cas prévus par la loi et/ou lorsque le client ne remplit pas ou plus les conditions légales requises pour bénéficier d'un service bancaire de base. <u>Le cas échéant, la Banque respecte un préavis de 2 mois, à l'exception des cas où la loi permet une résiliation qui prend effet immédiatement.</u></p> <p>8.3. Le service bancaire de base est un compte à vue avec des fonctions de base. Le titulaire peut effectuer des retraits d'argent à son agence, y effectuer des dépôts d'argent, éventuellement par l'encaissement de chèques ou de chèques circulaires, effectuer des virements, donner des ordres permanents ou domicilier des factures. <u>Le titulaire peut, s'il le souhaite, recevoir une carte bancaire (carte de débit), avec laquelle il peut, suivant le règlement carte bancaire AXA, retirer de l'argent à des distributeurs automatiques et effectuer des paiements en Belgique et dans les Etats membres de l'EEE. Le titulaire peut, s'il le souhaite, également demander l'accès à homebanking et à AXA mobile banking service, qui permet l'accès en ligne à son compte en vue de l'exécution de transactions électroniques, selon le règlement homebanking et AXA mobile banking service. Via homebanking, il peut également obtenir des extraits de compte électroniques. Si le client ne peut pas ou ne souhaite pas recevoir des extraits de compte électroniques, la façon à laquelle ses extraits de compte sont mis à sa disposition, sera convenue avec lui, en tenant compte des dispositions légales à cet effet.</u></p> <p>8.4. Tous les autres services liés aux différents comptes à vue qui sont offerts par la Banque, sont exclus. <u>En dérogation de l'article 6, le titulaire ne peut pas obtenir des formulaires chèques. Le titulaire ne peut pas disposer d'une carte de crédit liée au compte à vue avec service bancaire de</u></p>

<p>Le compte service bancaire de base ne peut jamais présenter un solde débiteur.</p> <p>8.5. Ce compte est facturé à un tarif différent, repris dans la liste des tarifs, mais seulement tant que le client remplit les conditions d'octroi dudit service. Ce prix comprend (i) l'ouverture, la gestion et la clôture du compte, (ii) 72 opérations manuelles de débit par an, c'est-à-dire les retraits effectués en espèces au guichet et les virements sur papier, à l'exclusion des virements vers des comptes d'épargne au nom du même titulaire chez AXA Banque, (iii) un nombre illimité de dépôts (en ce compris l'encaissement de chèques (circulaires)), à l'exclusion du versement de plus de 100 pièces de monnaie, (iv) la transmission d'ordres de paiement permanents et la domiciliation de factures, et (v) la mise à disposition, tous les quinze jours, d'extraits de compte à l'agence. Dès que le nombre d'opérations est dépassé, la Banque peut appliquer le tarif ordinaire, en vigueur pour l'opération concernée, repris dans la liste des tarifs.</p>	<p><u>base. En dérogation à l'article 2.1., une facilité de caisse (réserve financière) ne peut pas être admise sur ce compte à vue.</u></p> <p>Le compte service bancaire de base ne peut jamais présenter un solde débiteur.</p> <p>8.5. Ce compte est facturé à un tarif <u>particulier pour le service bancaire de base, et qui est fixé par la loi et repris dans la liste des tarifs.</u></p> <p>Ce prix comprend :</p> <p>(i) l'ouverture, la gestion et la clôture du compte (ii) <u>36</u> opérations manuelles de débit par an, c'est-à-dire les retraits effectués en espèces au guichet et des virements sur papier, à l'exclusion des virements vers des comptes d'épargne au nom du même titulaire chez AXA Banque (iii) un nombre illimité d'opérations manuelles afin de créditer le compte (par exemple versements au guichet en ce compris l'encaissement de chèques (circulaires)), à l'exclusion du versement de plus de 100 pièces de monnaie (iv) la transmission d'ordres de paiement permanents et la domiciliation de factures <u>(v) un nombre illimité de transactions électroniques (vi) la mise à disposition d'extraits de compte, de la manière qui a été convenue avec le client.</u></p> <p>Dès que le nombre d'opérations manuelles de débit est dépassé, la Banque peut appliquer le tarif ordinaire, en vigueur pour l'opération concernée, repris dans la liste des tarifs.</p> <p>8.6. <u>Le client qui conteste le refus ou la résiliation d'un service bancaire de base, ou qui a une autre plainte dans le cadre du service bancaire de base, peut s'adresser aux instances internes et externes, comme défini à l'article 12.</u></p>
---	---

Depuis le 19 mars 2018, une nouvelle version du règlement homebanking (annexe 1 du règlement carte bancaire AXA) et du règlement AXA mobile banking (annexe 1 du règlement homebanking) sont entrées en vigueur.

Les clients ont été avisés de ces modifications par le texte suivant sur leur extrait de compte :

'Limites de virement désormais visibles dans homebanking et possibilités d'adaptation élargies

Vous pouvez désormais consulter les limites journalières et les limites de transaction qui sont d'application pour les virements que vous pouvez initier via homebanking, mobile banking ou, prochainement, via des tierces parties (services d'initiation de paiement).

Vous pouvez également demander à votre agent bancaire de modifier ces limites moyennant accord de la banque.

Nous nous préparons ainsi aux nouveautés qui vont apparaître progressivement sur le marché des paiements au cours de cette année suite à l'entrée en vigueur de la Directive sur les Services de Paiement PSD 2 en Belgique et en Europe.

Les règlements sont disponibles auprès de chaque agent bancaire AXA et sur www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations.

Le client peut mettre fin gratuitement et par écrit à sa relation client avec la Banque ou aux services auxquels s'appliquent les modifications. S'il ne fait pas usage de cette possibilité, nous partons du principe qu'il est d'accord avec ces changements.'

Les modifications les plus importantes sont reprises ci-dessous. Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 18 mars 2018. Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 19 mars 2018. Les modifications concrètes sont soulignées.

Version jusqu'au 18 mars 2018	Version à partir du 19 mars 2018
Règlement homebanking (annexe 1 au règlement carte bancaire AXA)	
<p>Article 4.10.2: Mon E-banking</p> <p>Dans ce menu, le client peut :</p> <p>-personnaliser la langue de ses sessions homebanking</p>	<p>Article 4.10.2 : Mon E-banking</p> <p>Dans ce menu, le client peut :</p> <p>-personnaliser la langue de ses sessions homebanking</p>

-activer ou désactiver CODA pour ses extraits de compte ; l'activation de CODA exige une signature électronique du client comme défini à l'article 8
-consulter ses limites de transaction et ses limites journalières pour l'utilisation de homebanking. Une modification des limites n'est pas possible, pour cela il doit s'adresser à son agence. Les clients titulaires d'un compte à vue start2bank peuvent éventuellement également s'adresser au Contact Center comme défini à l'article 4.9.3.

Article 7 : Limites

Pour des raisons de sécurité, les limites suivantes sont appliquées aux opérations de paiement :

7.1. Le total de tous les ordres de virement (y compris les ordres permanents et les épargnes automatiques) sera limité à 25.000 EUR par jour (0-24h) et par client. Des virements entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas comptés dans cette limite journalière. Des ordres permanents et des ordres d'épargne automatiques entre ses propres comptes sont tenus en compte pour fixer cette limite journalière.

Si le client le souhaite, il pourra faire porter à 250.000 EUR cette limite journalière. La Banque doit donner son accord à cet effet. Le client pourra toujours faire rediminuer jusqu'à 25.000 EUR cette limite journalière majorée.

7.2. Par ordre de virement, la limite de transaction s'élève à 125.000 EUR (seulement possible si le client dispose d'une limite journalière rehaussée).

7.3. Pour des mineurs d'âge (12-17 ans), tant la limite journalière que la limite par transaction sont fixées à 250 EUR. Ces limites ne peuvent pas être relevées, même pas avec accord exprès du représentant légal.

Dès qu'un ordre excède ces limites, l'ordre ne sera pas exécuté.

- activer ou désactiver CODA pour ses extraits de compte ; l'activation de CODA exige une signature électronique du client comme défini à l'article 8
- consulter ses limites de transaction et ses limites journalières d'application pour l'initiation de virements via homebanking, mobile banking (sur tablette et smartphone) et dans le futur via des Tierces Parties (services d'initiation de paiement). A cet endroit, une modification n'est pas possible, pour cela il doit s'adresser à son agence. Les clients titulaires d'un compte à vue start2bank peuvent éventuellement également s'adresser au Contact Center comme défini à l'article 4.9.3.

Article 7 : Limites

Pour des raisons de sécurité, des limites standard sont appliquées aux opérations de paiement via homebanking. Ces limites standard peuvent être modifiées de façon limitée:

7.1. Majeurs

Le total de tous les ordres de virement (y compris les ordres permanents et les épargnes automatiques) sera limité à 25.000 EUR par jour (0-24h) et par client. Des virements entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas comptés dans cette limite journalière.

*Par ordre de virement une limite de transaction de 125.000 EUR est d'application (uniquement possible si le client a une limite journalière d'au moins ce montant ou pour des ordres de virement entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire).

Si le client le souhaite, il peut à tout moment demander via son agence d'augmenter ou de diminuer ses limites vers les valeurs suivantes :

*limite journalière : 0, 5.000, 10.000, 25.000 (standard), 50.000, 125.000 ou 250.000 EUR

*Limite de transaction : 0, 250, 2.500, 25.000, 50.000, 125.000 (standard) EUR.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de demandes qui sont incomplètes ou prêtant à confusion ou dont l'authenticité n'est pas sûre, comme défini dans le règlement Général des Opérations.

Dès que, par un ordre, une de ces limites est dépassée, l'ordre n'est pas exécuté.

7.2. Mineurs d'âge (12-17 ans)

* Le total de tous les ordres de virement est limité à 250 EUR par jour (0-24h) et par client. Des virements entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas comptés dans cette limite journalière.

* Par ordre de virement, une limite de transaction de 250 EUR est d'application (uniquement possible si le client a une limite journalière d'au moins ce montant ou pour des ordres de virement entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire).

Le représentant légal peut à tout moment, via l'agence du client, demander d'augmenter ou de diminuer ces limites vers les valeurs suivantes :

*limite journalière : 0, 100, 250 (standard), 500 (à partir de 16 ans) EUR

*limite de transaction : 0, 100, 250 (standard) EUR

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de demandes qui sont incomplètes ou prêtant à confusion ou dont l'authenticité n'est pas sûre, comme défini dans le règlement Général des Opérations.

<p>7.4. Pour des raisons de sécurité et dans un souci de protection de l'investisseur, les limites suivantes sont appliquées aux transactions d'investissement sur compte-titres :</p> <p>. Le client ne peut exécuter des transactions d'investissement (ordres d'achat et de souscription, coût inclus) qu'à concurrence du « montant d'investissement disponible » mentionné à l'article 4.5.2.1.</p> <p>Dès qu'une transaction d'investissement excède les limites ci-dessus, elle ne sera pas exécutée ni en tout, ni en partie.</p>	<p><u>Dès que, par un ordre, une de ces limites est dépassée, l'ordre n'est pas exécuté.</u></p> <p>7.3. <u>Les limites d'application pour le client sont consultables via Homebanking, mais ne peuvent pas être modifiées via Homebanking.</u></p> <p>7.4. Pour des raisons de sécurité et dans un souci de protection de l'investisseur, les limites suivantes sont appliquées aux transactions d'investissement sur compte-titres :</p> <p>. Le client ne peut exécuter des transactions d'investissement (ordres d'achat et de souscription, coût inclus) qu'à concurrence du « montant d'investissement disponible » mentionné à l'article 4.5.2.1.</p> <p>Dès qu'une transaction d'investissement excède les limites ci-dessus, elle ne sera pas exécutée ni en tout, ni en partie.</p>
<p>Règlement AXA Mobile Banking Service (annexe 1 au règlement homebanking)</p>	
<p>Article 6 : Limites</p> <p>Pour des raisons de sécurité, les limites suivantes sont appliquées aux opérations de paiement via mobile banking:</p> <p>Pour des ordres de virement vers des bénéficiaires qui sont repris dans homebanking dans « la liste des bénéficiaires » :</p> <p>* Le montant total de tous les ordres de virement est limité à 2500 EUR par jour (0-24h). * Pour les mineurs d'âge (12-17 ans), la limite journalière est fixée à 250 EUR. Ces limites ne peuvent être augmentées, même avec l'accord exprès du représentant légal</p> <p>Pour les ordres de virement vers des bénéficiaires qui ne sont pas repris dans homebanking dans « la liste des bénéficiaires»:</p> <p>* Le montant total de tous les ordres de virement est limité à 500 EUR par jour (0-24h). * Pour les mineurs d'âge (12-17 ans), la limite journalière est fixée à 50 EUR. Ces limites ne peuvent être augmentées, même avec l'accord exprès du représentant légal.</p>	<p>Article 6: Limites</p> <p>Pour des raisons de sécurité, <u>des limites standard (modifiables de façon limitée)</u> sont appliquées aux opérations de paiement via mobile banking:</p> <p><u>Majeurs</u></p> <p><u>*Pour des ordres de virement (les ordres permanents et les ordres d'épargne automatique inclus) une limite journalière générale de 2.500 EUR par jour (0-24h) est d'application par client. Des virements entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas comptés dans cette limite journalière.</u></p> <p><u>Dans cette limite journalière, les limites maximales suivantes sont d'application :</u></p> <p><u>*Pour des ordres de virement vers des bénéficiaires qui sont repris dans 'la liste des bénéficiaires' : 2.500 EUR</u></p> <p><u>*Pour des ordres de virement vers des bénéficiaires qui ne sont pas repris dans 'la liste des bénéficiaires' : 500 EUR.</u></p> <p><u>Par ordre de virement une limite de transaction de 125.000 EUR est d'application (uniquement possible si le client a une limite journalière pour au moins ce montant ou pour des ordres de virement entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire).</u></p> <p><u>Le client peut à tout moment, s'il le souhaite demander d'augmenter ou de diminuer ses limites via son agence vers les valeurs suivantes :</u></p> <p><u>* limite journalière (bénéficiaires sauvegardés) : 0, 250, 1000, 2500 (standard) EUR</u></p> <p><u>* limite journalière (bénéficiaires non-sauvegardés) 0, 100, 500 (standard) EUR</u></p> <p><u>* limite de transaction : 0, 250, 500, 1.000, 2.500, 125.000 (standard) EUR ;</u></p> <p><u>La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de</u></p>

<p>Lorsque le client ajoute un nouveau bénéficiaire à sa liste de bénéficiaires via mobile banking, les limites mentionnées ci-dessus pour les ordres de virement vers ce bénéficiaire repris dans 'la liste des bénéficiaires' ne seront d'application qu'après 24h.</p> <p>Toutes les limites susmentionnées sont d'application par genre d'appareil(s) sur le(s)quel(s) le client a installé une installation de AXA mobile banking (par exemple pour le(s) smartphone(s), pour la/les tablette(s), ...).</p> <p>Dès qu'un ordre de paiement dépasse l'une de ces limites, l'ordre n'est pas exécuté.</p> <p>Ces limites ne peuvent être adaptées, ni augmentées, ni diminuées.</p>	<p><u>demandes qui sont incomplètes ou qui prêtent à confusion ou dont l'authenticité n'est pas sûre, comme défini dans le Règlement Général des Opérations.</u></p> <p><u>Mineurs d'âge (12-17 ans)</u></p> <p><u>* Pour des ordres de virements (les ordres permanents et les ordres d'épargne automatique inclus) via mobile banking, une limite journalière générale de 250 EUR par jour (0-24h) par client est d'application.</u></p> <p><u>Des virements entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas comptés dans cette limite journalière.</u></p> <p><u>Dans cette limite journalière les limites journalières maximales sont d'application :</u></p> <p><u>*Pour des virements vers des bénéficiaires repris dans 'la liste des bénéficiaires' : 250 EUR par jour (0-24h) par client.* Pour des ordres de virements vers des bénéficiaires non repris dans 'la liste des bénéficiaires' : 50 EUR.</u></p> <p><u>*Par ordre de virement une limite de transaction de 250 EUR est d'application par client (uniquement possible si le client a une limite journalière d'au moins ce montant ou pour des ordres de virement entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire)</u></p> <p><u>Le représentant légal peut à tout moment demander via l'agence du client d'augmenter ou de diminuer les limites vers les valeurs suivantes : *Limite journalière (bénéficiaires sauvegardés) : 0, 100, 250 (standard) EUR</u></p> <p><u>* Limite journalière (bénéficiaires non-sauvegardés) : 0, 50 (standard) EUR</u></p> <p><u>*Limite de transaction : 0, 100, 250 (standard) EUR</u></p> <p><u>La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de demandes qui sont incomplètes ou qui prêtent à confusion ou dont l'authenticité n'est pas sûre, comme défini dans le Règlement Général des Opérations.</u></p> <p>Lorsque le client ajoute un nouveau bénéficiaire à sa liste de bénéficiaires via mobile banking, les limites mentionnées ci-dessus pour les ordres de virement vers ce bénéficiaire repris dans 'la liste des bénéficiaires' ne seront d'application qu'après 24h.</p> <p>Toutes les limites susmentionnées sont d'application par genre d'appareil(s) sur le(s)quel(s) le client a installé une installation de AXA mobile banking (par exemple pour le(s) smartphone(s), pour la/les tablette(s), ...).</p> <p>Dès qu'un ordre de paiement dépasse l'une de ces limites, l'ordre n'est pas exécuté.</p> <p><u>Les limites d'application pour le client peuvent être consultées via Homebanking mais ne peuvent pas être adaptées via Homebanking.</u></p>
--	--

Depuis le 11 décembre 2017, une nouvelle version du règlement services d'investissement, homebanking et mobile banking est entrée en vigueur.

Le règlement service d'investissement prévoit une meilleure protection de l'investisseur et une nouvelle offre. Les modifications du règlement services d'investissement entraînent également de nouvelles fonctionnalités dans le règlement homebanking et mobile banking.

Depuis le 16 octobre 2017, une nouvelle version du règlement cartes de crédit est entrée en vigueur.

La nouvelle carte de crédit pour professionnels Visa4pro remplace la Mastercard Business.

Dès lors, les articles 2 et 5 du règlement carte de crédit ont été modifiés.

Les règlements sont disponibles auprès de chaque agent bancaire AXA et sur www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations.

Le client peut mettre fin gratuitement et par écrit à sa relation client avec la Banque ou aux services auxquels s'appliquent les modifications. S'il ne fait pas usage de cette possibilité, nous partons du principe qu'il est d'accord avec ces changements.

Les modifications les plus importantes sont reprises ci-dessous. Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 15 octobre 2017. Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 16 octobre 2017. Les modifications concrètes sont soulignées.

Annexe 5 : Règlement cartes de crédit

Article 2: Description du service « cartes de crédit »

2.2. Les dispositions ci-après sont applicables aux cartes suivantes :

- Visa Classic Card
 - Visa Premiumplus
 - Golden Mastercard (n'est plus commercialisée, seulement d'application pour les cartes en circulation jusqu'à la date d'échéance)
 - Mastercard Business
- Pour la gestion des opérations effectuées au moyen de la carte, la Banque fait appel à la Société.

Article 5: Limites et facilité de caisse sur le compte à vue

5.1. Limite de dépenses

Le client peut demander à tout moment via homebanking, AXA mobile banking service ou via son agence de modifier cette limite pour sa carte VISA (liée à un compte pour lequel cela est permis), temporairement ou définitivement. La Banque examinera la demande et informera le client via mail de sa décision.

Article 2: Description du service « cartes de crédit »

2.2. Les dispositions ci-après sont applicables aux cartes suivantes :

- Visa Classic Card
 - Visa Premiumplus
 - Visa4pro
 - Mastercard Business (n'est plus commercialisée à partir du 1^{er} octobre 2017 : seulement d'application pour les cartes encore en circulation)
- Pour la gestion des opérations effectuées au moyen de la carte, la Banque fait appel à la Société.

Article 5: Limites et facilité de caisse sur le compte à vue

5.1. Limite de dépenses

Le client peut demander à tout moment via homebanking, AXA mobile banking service ou via son agence de modifier cette limite pour sa carte VISA (liée à un compte pour lequel cela est permis), temporairement ou définitivement. Pour une Visa4pro liée à un Account4pro, cette demande peut uniquement être faite via l'agence. La Banque examinera la demande et informera le client via mail de sa décision.

Vous trouverez le texte intégral de toutes les versions sur la même page web.

Le 9 octobre 2017, une nouvelle version du règlement carte bancaire AXA est entrée en vigueur.

Désormais, les cartes bancaires sont envoyées à la maison. Si la banque dispose du numéro de GSM du client, le client recevra lors de la demande d'une nouvelle carte bancaire un sms lui permettant de choisir son code pin personnel par téléphone.

A la suite de ce nouveau mode d'envoi, il y a des modifications aux articles 2,3, 7 et 8 du règlement carte bancaire AXA.

Les règlements sont disponibles auprès de chaque agent bancaire AXA et sur www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations.

Le client peut mettre fin gratuitement et par écrit à sa relation client avec la Banque ou aux services auxquels s'appliquent les modifications. S'il ne fait pas usage de cette possibilité, nous partirons du principe qu'il est d'accord avec ces changements.

Les modifications les plus importantes sont reprises ci-dessous.

Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 8 octobre 2017.

Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 9 octobre 2017.

Les modifications concrètes sont soulignées.

Version jusqu'au 8 octobre 2017	Version à partir du 9 octobre 2017
Annexe 3 : Règlement carte bancaire AXA	
Article 2: Description de la carte bancaire AXA	Article 2: Description de la carte bancaire AXA
<p>2.1. Au moyen de sa carte bancaire AXA, le client et/ou le titulaire de carte peut avoir accès aux distributeurs de billets, guichets automatiques, terminaux selfservice AXA et terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger afin d'y retirer des billets de banque et d'effectuer des paiements. Sa carte lui donne également accès à homebanking et AXA mobile banking service, conformément aux conditions et modalités d'utilisation définies ci-après.</p> <p>2.2. Les services ou fonctionnalités suivants peuvent être intégrés dans la carte bancaire AXA :</p> <ul style="list-style-type: none">- Bancontact- Maestro/Cirrus- selfservice <p>homebanking AXA mobile banking service</p> <p>Maestro ne peut être mis à disposition que sur une carte déjà équipée de Bancontact. Le service selfservice est toujours prévu sur chaque carte. Les fonctionnalités homebanking et AXA mobile banking service doivent être activées, comme définies dans les règlements respectifs.</p>	<p>2.1. <u>La carte est envoyée par la poste à la dernière adresse renseignée à la Banque par le client, respectivement le titulaire de carte.</u></p> <p><u>Si le délai de validité d'une carte est expiré, une nouvelle carte sera créée et également envoyée vers cette dernière adresse renseignée. Cette nouvelle carte ainsi que son utilisation sont également soumis aux dispositions de ce règlement.</u></p> <p>2.2. Au moyen de sa carte bancaire AXA, le client et/ou le titulaire de carte peut avoir accès aux distributeurs de billets, guichets automatiques, terminaux selfservice AXA et terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger afin d'y retirer des billets de banque et d'effectuer des paiements. Sa carte lui donne également accès à homebanking et AXA mobile banking service, conformément aux conditions et modalités d'utilisation définies ci-après.</p> <p>Les services ou fonctionnalités suivants peuvent être intégrés dans la carte bancaire AXA :</p> <ul style="list-style-type: none">- Bancontact- Maestro/Cirrus- selfservice- homebanking- AXA mobile banking service <p>Maestro ne peut être mis à disposition que sur une carte déjà équipée de Bancontact. Le service selfservice est toujours prévu sur chaque carte. Les fonctionnalités homebanking et AXA mobile banking service doivent être activées, comme définies dans les règlements respectifs.</p>
Article 3 : Accès et sécurisation	Article 3 : Accès et sécurisation
<p>3.1. Afin de permettre au client et/ou au titulaire de carte de faire usage de sa carte bancaire AXA au moyen des terminaux et distributeurs de billets qui entrent en considération à cet effet sur le plan technique et conformément au règlement en question, il reçoit personnellement une communication concernant un code secret personnel, indissociablement lié à la carte bancaire AXA qui lui est fournie.</p>	<p>3.1. Afin de permettre au client et/ou au titulaire de carte de faire usage de sa carte bancaire AXA au moyen des terminaux et distributeurs de billets qui entrent en considération à cet effet sur le plan technique et conformément au règlement en question, il reçoit personnellement une communication concernant un code secret personnel, indissociablement lié à la carte bancaire AXA qui lui est fournie.</p> <p><u>Si le client, respectivement le titulaire de carte a fourni un numéro de GSM correct à la Banque, il recevra en premier lieu, lors de la demande d'une nouvelle carte, un message sms avec la procédure à suivre pour l'enregistrement du code secret personnel qu'il choisit lui-même. A cet effet, il est tenu de téléphoner à un numéro indiqué, au tarif qui est imputé par</u></p>

<p>Certains appareils, dont les distributeurs de billets nationaux et terminaux selfservice de la Banque, permettent au client et/ou au titulaire de carte de modifier lui-même le code secret. Dans ce cas aussi, il doit respecter strictement la confidentialité.</p> <p>3.2. L'usage de la carte au moyen de Mobile Banxafe n'est plus possible depuis le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>3.3. Le client et/ou le titulaire de carte qui a oublié son code secret peut, si la carte est liée à un compte à vue, en demander un nouveau par l'intermédiaire de son agence ou au moyen d'un écrit adressé au service Gestion de Comptes et Cartes (code postal interne B42/490) de la Banque, Grotesteenweg 214, 2600 Berchem. Un nouveau code secret lui sera personnellement adressé.</p> <p>7.2. Droits et obligations du client, respectivement du titulaire de carte</p> <p>1°- Le client, respectivement le titulaire de carte, se présente, afin de pouvoir lui remettre sa carte, à l'agence où son compte à vue ou son compte à vue est domicilié. Pour les titulaires d'un compte à vue start2bank, la carte est délivrée par la poste au client.</p> <p>- dès réception de l'avis lui communiquant son code secret, il fera tout ce qui est nécessaire afin de garantir la confidentialité de ce code en l'apprenant par cœur, en détruisant immédiatement l'avis de communication et en modifiant dans les plus brefs délais le code communiqué à l'un des appareils équipés à cet effet (distributeurs de billets nationaux & terminaux selfservice d'AXA).</p> <p>- lors de la modification d'un code secret, il choisira un nouveau code qui ne soit pas trop évident aux yeux de tiers, comme par exemple une partie de sa date de naissance, le code postal de la commune, une partie d'un numéro de téléphone, etc.</p> <p>- il ne communiquera jamais son code secret à un tiers, pas même à une connaissance, un mandataire, un conjoint ou un membre de sa famille;</p>	<p><u>son opérateur télécom pour des appels téléphoniques de ce genre. Dès que le client a terminé cet enregistrement avec succès, la carte demandée est créée et ensuite envoyée par la poste à la dernière adresse renseignée par le client. Aussi bien lors de la création du code secret que lors de l'utilisation de la carte par après, la sécurité du code est assurée.</u></p> <p><u>Si l'enregistrement ne peut pas être terminé avec succès ou si la Banque ne dispose pas d'un numéro de GSM correct du client, respectivement du titulaire de carte, le code secret personnel sera envoyé par la poste à la dernière adresse fournie par le client, respectivement le titulaire de carte.</u></p> <p>Certains appareils, dont les distributeurs de billets nationaux et terminaux selfservice de la Banque, permettent au client et/ou au titulaire de carte de modifier lui-même le code secret. Dans ce cas aussi, il doit respecter strictement la confidentialité.</p> <p><u>Lorsque le client, respectivement le titulaire de carte, choisit lui-même un code secret ou modifie lui-même son code secret, il doit veiller à ne pas choisir un code trop facile ou trop évident aux yeux de tiers.</u></p> <p>3.2. L'usage de la carte au moyen de Mobile Banxafe n'est plus possible depuis le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>3.3. Le client et/ou le titulaire de carte qui a oublié son code secret peut, en demander un nouveau par l'intermédiaire de son agence ou par mail envoyé à customerservice.cards@axa.be. <u>Le nouveau code secret lui sera envoyé par la poste à la dernière adresse fournie par le client, respectivement le titulaire de carte.</u></p> <p>7.2. Droits et obligations du client, respectivement du titulaire de carte</p> <p>1°- <u>La carte est envoyée par la poste au client, respectivement au titulaire de carte, à la dernière adresse fournie par eux à la Banque.</u></p> <p>...</p> <p>- dès réception <u>par sms</u> de l'avis lui communiquant son code secret, il complètera immédiatement l'enregistrement de son code secret choisi lui-même et il effacera immédiatement l'avis initial. Dès réception par la poste de l'avis lui communiquant son code secret, il fera tout ce qui est nécessaire afin de garantir la confidentialité de ce code en l'apprenant par cœur, en détruisant immédiatement l'avis de communication et en modifiant dans les plus brefs délais le code communiqué à l'un des appareils équipés à cet effet (distributeurs de billets nationaux & terminaux selfservice d'AXA).</p> <p>- lors <u>du choix</u> ou de la modification d'un code secret, il choisira un nouveau code qui ne soit pas trop évident aux yeux de tiers, comme par exemple une partie de sa date de naissance, le code postal de la commune, une partie d'un numéro de téléphone, etc.</p> <p>- il ne communiquera jamais son code secret à un tiers, pas même à une connaissance, un mandataire, un conjoint ou un membre de sa famille; <u>L'introduction via IVR d'un nouveau code pin dans le cadre de la demande d'une nouvelle carte bancaire AXA pour l'enregistrement de ce code secret, n'est pas considéré comme le fait de noter le code secret quelque part, vu que le nouveau code pin choisi par le client, n'est sauvegardé nulle part.</u></p> <p>- il ne conservera jamais le code secret avec la carte bancaire</p>
---	--

<p>- il ne conservera jamais le code secret avec la carte bancaire AXA et ne l'inscrira nulle part, pas même sous une forme codée, et ne l'enregistrera pas dans un fichier informatique.</p> <p>8°- En cas de renouvellement d'une carte arrivée à échéance, le client et le titulaire de carte peuvent retirer la nouvelle carte au point de vente où est domicilié le compte correspondant. Dès réception de la nouvelle carte, ils doivent détruire la carte précédente en la découpant en morceaux.</p> <p>Article 8: Perte, vol, usage abusif ou non autorisé de la carte</p> <p>8.1. Déclaration à CARDSTOP</p> <p>Les cartes que le client, respectivement le titulaire de carte, fait bloquer par CARDSTOP, sont irrévocablement annulées. La procédure de remplacement de la carte est entamée immédiatement, sauf si le client déclare explicitement à CARDSTOP qu'il ne souhaite pas de nouvelle carte</p>	<p>AXA et ne l'inscrira nulle part, pas même sous une forme codée, et ne l'enregistrera pas dans un fichier informatique.</p> <p><u>L'introduction via IVR d'un nouveau code pin dans le cadre de la demande d'une nouvelle carte bancaire AXA pour l'enregistrement de ce code secret, n'est pas considéré comme le fait de noter le code secret quelque part, vu que le nouveau code pin choisi par le client, n'est sauvegardé nulle part.</u></p> <p>8°- En cas de renouvellement d'une carte arrivée à échéance, <u>la nouvelle carte sera envoyée par la poste à la dernière adresse fournie par le client, respectivement le titulaire de carte. Dès réception de la nouvelle carte, ils doivent détruire la carte précédente en la découpant en morceaux et signer immédiatement la nouvelle carte sur la bande prévue à cet effet.</u></p> <p>Article 8: Perte, vol, usage abusif ou non autorisé de la carte</p> <p>8.1. Déclaration à CARDSTOP</p> <p>...</p> <p>Les cartes que le client, respectivement le titulaire de carte, fait bloquer par CARDSTOP, sont irrévocablement annulées. La procédure de remplacement de la carte est entamée immédiatement, sauf si le client déclare explicitement à CARDSTOP qu'il ne souhaite pas de nouvelle carte. <u>La nouvelle carte sera envoyée par la poste à la dernière adresse renseignée par le client, respectivement le titulaire de carte. Cette nouvelle carte ainsi que son utilisation sont également soumis aux dispositions de ce règlement.</u></p>
--	---

Comme chaque année, le lundi 15 mai 2017, le Règlement Général des Opérations (RGO) et les règlements spécifiques (annexes) ont été déposés pour enregistrement.

Les clients ont été avisés de ces modifications par le texte suivant sur leur extrait de compte :

'Enregistrement du Règlement général des opérations et de ses annexes

Le 15 mai 2017, comme chaque année, le Règlement général des opérations (RGO) et les règlements spécifiques (annexes) ont à nouveau été déposés pour enregistrement.

Il y a également eu quelques modifications, améliorations et compléments à plusieurs règlements, en général suite aux nouvelles fonctionnalités de nos canaux en ligne, homebanking et mobile banking.

La modification la plus importante : le 15 mai 2017 le nom AXA Bank Europe a été changé en AXA Bank Belgium. Le siège social a été transféré à la place du Trône 1 à Bruxelles. Le siège administratif reste à Berchem.

*Les nouvelles versions des règlements sont entrées en vigueur le 15 mai 2017. Les **règlements sont disponibles chez votre agent bancaire AXA et sur www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations.***

Il vous est toujours loisible de mettre fin gratuitement et par écrit à votre relation client avec la Banque ou aux services auxquels s'appliquent les modifications. Si vous ne faites pas usage de cette possibilité, nous partirons du principe que vous êtes d'accord avec ces changements.'